

BGer 4A_225/2021 vom 2. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_225_2021

FR: TF 4A_225/2021 du 2 novembre 2021

IT: TF 4A_225/2021 del 2 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

La mandataire du recourant invoque une inégalité de traitement entre avocats en ce qui concerne la fixation des délais dans l'échange d'écritures, mettant en doute l'impartialité de la cour de céans dans la présente cause. D'une part, l'avocat de l'intimée aurait disposé de 45 jours pour déposer sa réponse, alors que le délai de recours n'est que de 30 jours. D'autre part, il aurait bénéficié d'un délai de 15 jours pour déposer une duplique, alors qu'elle-même n'aurait eu que 10 jours pour fournir la réplique du recourant.

Le recours a été communiqué à l'intimée en application de l' art. 102 al. 1 LTF , qui permet au Tribunal fédéral, s'il le juge nécessaire, d'inviter la partie intimée à fournir une réponse dans un certain délai. La loi ne fixe pas ce délai, cette question étant laissée à l'appréciation du juge instructeur. Aucune règle n'impose ainsi que, le cas échéant, la partie intimée dépose ses observations dans un délai maximal de 30 jours correspondant au délai de recours. En l'espèce, le délai imparti à l'intimée pour se déterminer sur le recours et sa prolongation l'ont été conformément à la pratique constante de la cour de céans.

Sur le second point, il est inexact de prétendre que le délai fixé au recourant pour une éventuelle réplique aurait été plus court que celui fixé à l'intimée pour une éventuelle duplique, comme les dates figurant sur les ordonnances des 15 juin et 1er juillet 2021 le démontrent. Contrairement à ses affirmations, la mandataire du recourant n'a pas disposé de 10 jours pour se déterminer sur la réponse, mais bien d'un délai effectif de 14 jours, l'ordonnance du 15 juin 2021 fixant un délai de réplique au 30 juin 2021 lui ayant été notifiée en date du 16 juin 2021.

E. 1.2

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF) et au délai de recours (art. 100 al. 1 LTF). Demeurée réservée la recevabilité des griefs en eux-mêmes.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). L' art. 42 al. 2 LTF exige par ailleurs que le recourant

discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il considère que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 143 I 310 consid. 2.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

En l'espèce, le recourant consacre un nombre de pages considérable à exposer sa version des faits, en précisant qu'elle est complétée par ceux omis par la cour cantonale et par "ceux qui ont été constatés de manière inexacte ou incomplète". Ces faits sont à ce point enchevêtrés que rien ne permet de les distinguer, surtout pas une quelconque indication de la rédactrice qui procède comme s'il s'agissait d'un mémoire de demande ou de réponse. Il n'en va guère différemment dans la réplique, où le recourant se détermine sur la réponse de son adverse partie par "admis" ou "contesté". En définitive, le recourant procède à une réécriture complète des faits constatés souverainement par la cour cantonale, ce qui, indépendamment des moyens de preuve indiqués au regard de chacun d'entre eux, n'est pas admissible. Le Tribunal fédéral n'est pas une instance d'appel; il ne saurait reprendre l'intégralité du dossier pour constater des faits dont on ne sait s'ils ont ou non été allégués régulièrement en procédure, s'ils ont été ou non contestés par la partie adverse, s'ils ont ou non été retenus par l'autorité précédente et dans quelle mesure le recourant estime qu'ils auraient été constatés de manière arbitraire. Le procédé est totalement irrecevable.

Le Tribunal fédéral s'en tiendra dès lors aux faits résultant de l'arrêt attaqué.

E. 3

Il est constant que les parties ont été liées par un contrat de travail qui a pris fin le 31 décembre 2018. A ce stade, le litige ne porte plus que sur trois prétentions du recourant : une indemnité à titre de réparation du tort moral, la différence entre le salaire auquel il aurait eu droit pendant son délai de congé et les indemnités journalières perte de gain qu'il a touchées durant cette période, ainsi que la contrepartie de vacances qu'il affirme ne pas avoir prises de 2013 à 2018.

E. 4.1

La cour cantonale a jugé que le recourant n'avait pas droit à une indemnité pour tort moral, ni à des dommages-intérêts. Contrairement aux premiers juges, elle a nié toute atteinte à la santé de l'employé en raison de l'attitude de l'employeuse.

S'agissant des événements de 2004, l'association avait réagi de manière adéquate au rapport délivré par l'employé. Elle avait mis fin aux dysfonctionnements constatés et mis en oeuvre un audit externe. Aucune circonstance ne justifiait que le comité s'écartât des conclusions de l'expert, selon lesquelles il n'était pas judicieux de dénoncer les faits à la justice pénale notamment en raison de leur ancienneté. Certes, l'employé en avait conçu un sentiment d'injustice, estimant que la réaction du comité n'avait pas été à la mesure de la gravité des faits dénoncés, mais rien dans son comportement ne laissait alors présager de la manière dont sa santé allait évoluer, comme en avaient témoigné plusieurs employés (C._____, D._____ et E._____). De 2005 à 2017, soit pendant plus de dix ans, l'activité du recourant paraissait s'être déroulée sans difficulté. L'employé n'avait présenté aucune pathologie particulière ou atteinte à la santé de nature à justifier une interruption de son activité ou dont il se serait plaint auprès de sa hiérarchie.

C'est en 2017, lorsque la Ville de X._____ avait ordonné la revue de la comptabilité et de la gouvernance de l'association que l'état de santé du recourant avait périclité, comme en ont témoigné les employés et membres du comité de l'époque (F._____, C._____, G._____, H._____, I._____, J._____). L'employé a très mal vécu cet audit qui, de son point de vue, a réouvert les plaies d'injustice non cicatrisées. La virulence des communications adressées au représentant du contrôle financier, l'acharnement à vouloir ré-ouvrir le dossier des anomalies dénoncées treize ans plus tôt, la défiance affichée tant envers les membres du comité (lequel n'était pourtant plus composé des mêmes personnes) qu'envers la Ville de X._____ témoignent de sa frustration. Cela étant, la dégradation de l'état de santé du recourant n'est pas imputable à l'association, qui est exempte de reproche : le comité a conservé sa confiance à l'employé et l'a assuré que l'audit n'enlevait rien à celle dont il bénéficiait. Certes, le comité savait, depuis juillet 2005, que l'employé avait été atteint dans sa santé en 2002 et en 2003, mais il lui avait expressément demandé de lui communiquer dorénavant en temps et en heure tout nouvel arrêt de travail. Or, de 2005 jusqu'au printemps 2017, l'employé n'a formulé aucune plainte relative à son état de santé. Dans ces conditions, la cour cantonale s'est déclarée bien en peine de discerner quelle mesure le comité aurait pu prendre pour prévenir la dégradation de l'état de santé du recourant. Certes encore, exception faite du président, aucun des membres du comité ne s'est enquis de l'état de santé de l'employé à compter d'août 2017. Cette situation n'était toutefois pas constitutive d'une atteinte à la personnalité. Les conditions d'octroi d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) n'étaient ainsi pas réalisées.

En vertu du même raisonnement, la réparation du préjudice résultant de la différence entre le salaire que l'employé aurait perçu et les indemnités journalières effectivement touchées jusqu'au terme du préavis de résiliation n'avait pas lieu d'être, faute de responsabilité de l'employeuse.

E. 4.2

Le recourant soulève cinq griefs, tenant à la violation de l' art. 328 CO en lien avec l' art. 49 CO , respectivement les art. 97 ss CO . En réalité, deux d'entre eux concernent l'appréciation arbitraire des preuves.

E. 4.2.1

Lorsqu'il se plaint d'appréciation arbitraire des preuves, le recourant est peu explicite, ce qui prive son argument du tranchant qui lui serait nécessaire. Ainsi en est-il lorsqu'il critique la constatation selon laquelle "les employés en fonction à l'époque (i.e. en 2004) n'avaient pas constaté de modifications dans le comportement de leur supérieur", laquelle ferait fi des témoignages K._____ et F._____ qui "relate (raient) précisément les conditions de travail du recourant de l'époque et les menaces dont il a (urait) fait l'objet de la part du Président". Quelles seraient ces conditions de travail et ces menaces ? Tout au plus peut-on lire dans l'arrêt attaqué que les témoins F._____ et K._____, respectivement épouse et ex-épouse du recourant, ont fait état de menaces qu'il avait reçues de son comité si les accusations de malversations ne cessaient pas ou si le directeur persistait à réclamer le paiement de ses vacances non prises. On ne sait guère plus de la nature des menaces en question, le recourant demeurant dans le flou ("menaces dont (auraient) fait état les deux témoins les plus proches du recourant et que celui-ci (aurait) dénoncées lui-même dans un courrier adressé postérieurement à L. _____"). Il en va de même lorsqu'il fait référence au témoignage du médecin psychiatre qui assurait son suivi, lequel aurait "signalé la gravité de (son) état, le risque de tentamen et clairement fait état du lien de causalité entre le travail (du recourant) et son état de santé". A qui l'aurait-il signalé, à quelle date et en quoi le travail serait-il en cause ? Le recourant n'est guère précis sur le sujet. Il n'y a dès lors pas à corriger les constatations de la cour cantonale, laquelle a relevé que le médecin qui suivait le recourant depuis novembre 2018 avait constaté un état dépressif sévère qui aurait pu nécessiter une hospitalisation et considéré que cet état avait une relation de cause à effet avec son milieu de travail, son patient exprimant son incompréhension, son injustice et son tort moral.

Lorsque le recourant se réfère aux "appels à l'aide adressés par (ses soins) à un membre de son comité et représentant de la Ville de X._____, appels à l'aide dont le texte montre pourtant clairement que son auteur est en proie à la détresse et dans lesquels (il) indique sans détour avoir encore une fois craqué", il procède à nouveau par énigme. Quel est donc ce texte ? Pour le savoir, il faudrait compiler le dossier cantonal, ce qui n'est pas la tâche du Tribunal fédéral qui, rappelons-le, n'est pas une juridiction d'appel.

Le recourant reproche aux juges cantonaux d'avoir négligé son dossier médical, lequel ferait état d'un "stress devenu chronique en 2003 déjà". Ce stress serait-il donc la cause de la dégradation de sa santé ? Est-il lié à un surcroît de travail ou à d'autres facteurs et l'employeur en est-il responsable ? Il s'agit là d'un tout nouvel argument sur lequel le recourant ne s'étend pas davantage, si ce n'est pour affirmer que les épreuves personnelles qu'il a traversées sont les conséquences et non la cause de ses problèmes de santé. On ne distingue pourtant pas d'arbitraire dans leur évocation par la cour cantonale.

L'autorité précédente aurait également négligé le témoignage de l'épouse du recourant, F._____. D'après le procès-verbal d'audition du 21 août 2019, elle a déclaré ce qui suit: "J'ai toujours eu l'impression qu'il n'était pas bien depuis le moment où j'ai commencé (i.e. en novembre 2004). Les trois dernières années, j'ai même cru qu'il avait des envies de suicide. D'après moi, le comité se rendait compte de l'état dans lequel il était mais ils n'ont rien fait pour l'aider. Lorsque j'allais aux réunions du comité, aucun membre ne s'est informé de l'état de santé de M. A._____". Cela étant, lorsqu'elle se réfère aux trois dernières années, il est fort possible qu'elle parle de 2017 à 2019, quoi qu'en dise le recourant, d'autant qu'elle avait déclaré un peu avant: "Pour moi, il s'agit de l'audit de 2017. A cette période, il était très stressé (...) ". Quant à savoir si le comité pouvait se rendre

compte de la gravité de l'état de santé du recourant avant qu'il ne tombe en incapacité de travail, on ne peut rien affirmer à la lumière de ce témoignage.

De l'avis du recourant, la cour cantonale aurait dû constater que le comité s'était rendu coupable de gestion déloyale, d'abus de confiance et d'escroquerie. Pour preuve le rapport de la fiduciaire mandatée qui en ferait état. Les faits qui permettraient de telles déductions ont-ils été régulièrement allégués en procédure ? Le recourant ne l'indique pas. Dans le même contexte, il fait encore référence à la question qu'aurait posée l'un des commissaires, selon un rapport de la commission des travaux pour la rénovation partielle de l'établissement, dont aucune mention ne figurerait dans l'arrêt cantonal. En tout état de cause, le Tribunal fédéral ne voit pas en quoi la responsabilité pénale de l'un ou l'autre membre du comité - qui n'est peut-être plus en fonction - serait déterminante pour la résolution des questions litigieuses.

Dans la mesure où il est recevable, le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne peut être qu'écarté.

E. 4.2.2

En se prévalant d'une violation des art. 328 et 49 CO, le recourant se réfère au tort moral qu'il aurait subi parce qu'il n'aurait pas bénéficié de vacances durant vingt ans, à l'exception d'une semaine qu'il aurait prise en 2005. A son sens, il appartenait à l'employeuse de faire en sorte qu'il prenne ses congés, sans qu'il aie à le demander. L'inaction de l'intimée s'apparenterait à une violation du contrat de travail, laquelle s'inscrirait dans une relation de causalité avec les souffrances morales qu'il éprouve et justifierait l'indemnité pour tort moral réclamée, en sus du paiement des vacances non prises.

Ce reproche n'a pas grand-chose à voir avec les faits que l'employé a allégués dans sa demande pour justifier sa réclamation. Il y faisait valoir une atteinte à sa personnalité en alléguant que les découvertes qu'il avait effectuées en lien avec la gouvernance et les finances de l'auberge, en particulier les malversations dénoncées en 2004, auraient eu un effet désastreux sur sa santé psychologique de telle sorte qu'il s'était trouvé en état de dépression. Il reprochait à ses supérieurs de n'avoir pris aucune mesure pour protéger sa personnalité. L'audit commandé en 2017 par la Ville de X. _____, vécu comme une insulte en raison de l'absence de suite donnée aux malversations dénoncées treize ans plus tôt, l'aurait fait définitivement craquer. Faute d'allégations correspondantes de l'employé, la cour cantonale n'avait pas à examiner la prétention tendant à une indemnité pour tort moral sous l'angle qu'adopte désormais le recourant, qui est mal pris d'y voir à présent une violation des art. 328 et 49 CO.

Au demeurant, le recourant fonde son raisonnement sur des faits non retenus dans l'arrêt attaqué. S'agissant du droit aux vacances afférent aux années 2008 à 2012, la cour cantonale a considéré qu'il était prescrit au sens de l'art. 128 al. 3 CO. Elle ne s'est donc pas prononcée sur le nombre de jours de vacances que l'employé aurait pris durant cette période, respectivement sur ceux dont il serait encore bénéficiaire. Et le recourant ne voit là aucune violation du droit fédéral. De 2013 à 2016, l'autorité précédente a retenu que l'employé prenait, en tout cas une fois par mois, des week-ends prolongés afin de se rendre dans sa résidence secondaire, ce qui représentait une moyenne de 1,5 jours de congé par mois ou 18 jours par année. On est bien loin de la thèse selon laquelle il n'avait pas la possibilité de prendre un seul jour de congé.

E. 4.2.3

Le recourant discerne également une violation des art. 328 et 49 CO dans le raisonnement de la cour cantonale qui aurait fait "fi des conséquences néfastes, en termes d'insécurité, de peurs, de sentiment d'abandon, résultant de cette situation pour un employé tel que le recourant dont la loyauté a été très largement soulignée et pas même mise en doute par l'intimée et (balayé) les souffrances psychiques et morales ressenties par l'employé qui n'osait ni s'absenter ni déléguer de peur - le tout pendant vingt années de service - que de nouvelles irrégularités ne soient commises et de se voir impliqué en sa qualité de directeur dans une malversation quelconque". La cour cantonale n'a toutefois pas nié la frustration de l'employé. Elle a simplement estimé que l'association avait réagi de manière adéquate lorsque l'audit a été mis en place en 2004, appréciation que le recourant ne remet pas en cause. Ceci scelle le sort de ce grief qui ne peut qu'être rejeté.

E. 4.2.4

Quant à la violation des art. 328 CO et 97 ss CO dont le recourant se plaint en relation avec le rejet de ses prétentions en indemnisation du différentiel entre les indemnités journalières qu'il a touchées et le salaire auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas été malade, elle se confond avec l'affirmation selon laquelle il existerait un lien de causalité entre l'attitude de l'intimée et la dégradation de l'état de santé du recourant. Elle est donc, elle aussi, vouée au rejet.

E. 4.2.5

Il s'ensuit que la cour cantonale a dénié à juste titre au recourant le droit à une indemnité en réparation d'un tort moral et d'un dommage liés à son état de santé, faute de comportement causal de l'intimée.

E. 5

Au chapitre de la rémunération correspondant aux jours de vacances non pris en nature, le recourant se plaint d'une violation de l' art. 329a CO

cum

art. 4 CC . En réalité, il est à nouveau question de constatation arbitraire des faits.

La cour cantonale a retenu, en fait, que l'employé prenait, en tout cas une fois par mois, des week-ends prolongés afin de se rendre dans sa résidence secondaire, ce qui représentait une moyenne de 1,5 jours de congé par mois ou 18 jours de vacances par année. Il avait dès lors droit à la rémunération du différentiel, compte tenu des 25 jours de vacances par année que le contrat de travail lui octroyait. Au total, elle a dès lors condamné l'employeur à lui verser 29'587 fr.93 au titre d'indemnité pour vacances non prises, pour la période de 2013 à 2018.

Le recourant soutient qu'il réalisait de nombreuses heures de travail supplémentaires que ses week-ends prolongés auraient compensées. Il serait dès lors arbitraire de retenir qu'il a bénéficié de 1,5 jours de congé par mois. Cela étant, le recourant n'a pas allégué en procédure la réalisation de ces heures de travail supplémentaires. A tout le moins n'indique-t-il pas le contraire dans son recours. Il ne saurait donc reprocher à l'autorité précédente de ne pas en avoir tenu compte. Partant, c'est à bon droit qu'elle n'a pas alloué au recourant la totalité de la somme à laquelle il prétend au titre des vacances non prises (soit 73'335 fr.).

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.